

ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement des véhicules Manifestation sportive « SwimRun Côte Vermeille » Quai de la République

Le Maire de la commune de PORT-VENDRES,

Vu la Loi n°82.213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2 et suivants,

Vu le Code de la Route et notamment les articles L.411-1, L.325-1, R.411-8, R.411-25, R.417-10 et suivants,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation Routière,

Vu la demande présentée par les Directeurs Techniques de Challenge O2, 1 Boulevard de l'Almandin à SAINT-CYPRIEN (66750),

Considérant qu'en raison du passage de la manifestation sportive « SwimRun Côte Vermeille », il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules, Quai de la République, le 15 juin 2024 de 07 heures à 14 heures.

ARRÊTE

ARTICLE N°1 : En raison du passage de la manifestation sportive « SwimRun Côte Vermeille », le stationnement des véhicules sera interdit, le 15 juin 2024, de 07 heures à 14 heures, Quai de la République, au droit de la Rampe Jean-François Fort.

La circulation des véhicules sera ralentie, Quai de la République et Quai François Joly, le temps du passage des coureurs.

En cas de fin anticipée le présent arrêté sera abrogé de fait.

ARTICLE N°2 : L'article 1^{er} ne concerne pas les véhicules des organisateurs, des Services d'Incendie et de Secours et des forces de l'ordre.

ARTICLE N°3 : Les interdictions de circuler et de stationner aux endroits mentionnés à l'article 1^{er} du présent arrêté seront signalées aux usagers conformément aux prescriptions de la réglementation en vigueur, de jour comme de nuit.

La signalisation réglementaire sera mise en place par les pétitionnaires.

ARTICLE N°4 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et aux règlements en vigueur.

ARTICLE N°5 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés notamment ceux dont pourraient se prévaloir la commune.

ARTICLE N°6 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Madame la Commandante de Brigade de la Gendarmerie de Port-Vendres, Monsieur le Chef de Service de Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques et les pétitionnaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PORT-VENDRES, le 05 juin 2024

Le Maire,
Grégory MARTY.

Accusé de réception en préfecture
066-21869184-20240605-ARPM-TN091-2024-AR
Date de télétransmission : 10/06/2024
Date de réception en préfecture : 10/06/2024
Montpellier, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr à compter de sa publication par le représentant de l'État.

Acte rendu exécutoire après dépôt en Sous-Préfecture le : 10/06/24

Et publication ou notification du : 10/06/24

Affiché du : 10/06/24

Publié sur le site de la Ville le 10/06/24

